

portant admission en franchise des droits
et taxes de douane des matériels et
produits destinés à la construction et à
l'équipement du centre hospitalier Saint
Jean de Dieu à Tanguiéta

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

- VU la Proclamation du 22 décembre 1965 ;
- VU le Décret N°147/PR du 16 mai 1967, portant formation du Gouvernement ;
- VU le Décret N°215/PR du 16 mai 1966, déterminant les services rattachés à la Présidence de la République et fixant les attributions des membres du Gouvernement ;
- VU l'article 45 de la Loi de Finances N°64-40 du 31 décembre 1964 ;
- VU l'Ordonnance N°54/PR/MFAE/DD du 21 novembre 1966, portant Code des Douanes ;

Sur le rapport du Ministre des Finances, des Affaires Economiques et du Plan ;

le Conseil des Ministres entendu,

D E C R E T E :

Article 1er - Les conditions d'application de l'article 201 du Code des Douanes sont fixées ainsi qu'il suit :

- a) - les envois doivent être repris à un titre de transport établi au nom de l'oeuvre destinataire ou de son représentant qualifié, sous réserve de l'accomplissement des formalités du contrôle du commerce extérieur et des changes ;
- b) - ils doivent être constitués par des objets ou marchandises destinés soit à être utilisés sans but lucratif, soit à être distribués gratuitement ;
- c) - ils doivent faire l'objet d'une déclaration de transit ordinaire (D 15) avec dispense de caution qui sera déchargée par le bureau des Douanes de Tanguiéta où les matériels et produits seront mis à la consommation.

Article 2 - Sont admises en franchise des droits et taxes d'entrée les marchandises destinées à la construction et à l'équipement du centre hospitalier de Tanguiéta de la Congrégation FATE BENE FRATELLI de Milan.

.../..

ARTICLE 3.- Toute affectation à d'autres destinations que celles prévues par le présent décret des marchandises bénéficiant de la franchise sera réprimée comme une importation sans déclaration, conformément aux dispositions du Code des Douanes.

ARTICLE 4.- L'admission en franchise est accordée par le Chef du Bureau des Douanes local lorsque les envois remplissent les conditions ci-dessus indiquées.

ARTICLE 5.- Le Ministre des Finances, des Affaires Economiques et du Plan est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République du Dahomey.

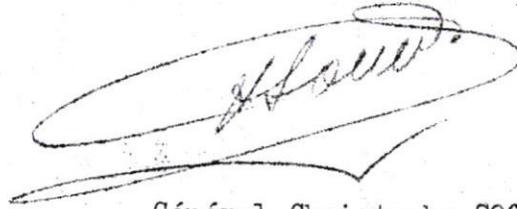
Fait à COTONOU, le 2 Juin 1967

par le Président de la République,

Le Ministre des Finances, des
Affaires Economiques & du Plan,



Bertin BORNA



Général Christophe SOGLO

AMPLIATIONS :

PR 4 - SGG 4 - MFAEP 4 - CS 6 -
Ministères 10 - DD 4 - DGAE 6 -
Cham. Com. 1 - IAA 1 - Gde Chanc. 1 -
DGAJL 2 - JORD 1.